
*Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin
comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.*

Table des matières

Chapitre I — Généralités	2
Chapitre II — Membres	3
Chapitre III — Assemblées	4
Chapitre IV — Conseil d'administration	5
Chapitre V — Comité exécutif	8
Chapitre VI — Comités.....	10
Chapitre VII — Année financière	11
Chapitre VIII — Amendements aux règlements généraux.....	12
Annexe — Régions administratives	13

Chapitre I — Généralités

Article 1 : Dénomination sociale

Association québécoise du loisir municipal (AQLM).

Article 2 : Nature

L'Association est incorporée et régie selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé au Québec, dans une ville désignée par le conseil d'administration.

Article 4 : Mission

L'AQLM voit au développement du loisir municipal, en partenariat et en concertation avec les acteurs du milieu, au bénéfice des professionnels en loisir et dans l'intérêt du droit et de l'accès au loisir en vue de la qualité de vie des citoyens.

Chapitre II — Membres

Article 5 : Catégories

5.1 Membre municipal

Toute municipalité, regroupement municipal, MRC du territoire québécois.

5.1.1 Officier

Toute personne œuvrant pour un des membres municipaux à titre de directeur, gestionnaire-cadre, professionnel ou technicien en loisir municipal, dans un service des loisirs ou son équivalent, mandatée par un membre municipal.

5.1.2 Délégué

Toute personne œuvrant dans le milieu municipal à titre d'élu, dans un service autre que le service des loisirs ou son équivalent et mandatée par un membre municipal.

5.2 Membre associé

5.2.1 Individuel

Particulier, chercheur et/ou professeur s'intéressant au loisir municipal et/ou à la profession.

5.2.2 Corporatif

Institution scolaire, gouvernementale ou paragouvernementale et organisme à but non lucratif s'intéressant au loisir municipal et/ou à la profession.

5.2.3 Commercial

Compagnie privée (fournisseur de produits et/ou services ; expert-conseil) s'intéressant au loisir municipal.

5.2.4 Étudiant

Toute personne poursuivant des études (collégiales ou universitaires) et intéressée au loisir municipal et/ou à la profession. De plus, une personne ayant terminé ses études peut, pendant l'année suivant la fin de ses études, détenir le statut de membre associé étudiant.

5.2.5 Retraité

Professionnel en loisir municipal à la retraite, souhaitant demeurer membre.

5.3 Membre honoraire

Toute personne ayant significativement contribué à l'avancement du loisir municipal et de la profession. Seuls les membres du conseil d'administration de l'AQLM peuvent accorder cette reconnaissance honorifique selon le mérite reconnu aux candidats potentiels.

Article 6 : Éligibilité

Membre municipal (5.1) ou associé (5.2) :

- doit correspondre à la définition de l'une ou l'autre des catégories ;
- doit payer sa cotisation annuelle.

Article 7 : Pouvoirs, suspensions et démissions

7.1 Généralités

Tous les membres de l'Association peuvent utiliser des services et participer aux diverses réunions.

Chapitre III — Assemblées

Article 8 : Assemblée générale

8.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale est composée des membres officiers (5.1.1). Les autres membres y sont invités à titre d'observateurs.

8.2 Date de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

8.3 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration ou sur demande écrite d'un minimum de 150 membres officiers représentant au moins 4 régions, et ce, dans les quinze jours qui suivent la date de réception d'une telle demande. La demande doit être adressée au secrétaire-trésorier.

8.4 Convocation

Toute assemblée générale ou extraordinaire doit être convoquée par courrier électronique et/ou par poste régulière au minimum quinze (15) jours avant la date de sa tenue.

8.5 Avis de convocation

Toute assemblée générale ou extraordinaire doit être convoquée par courrier électronique ou par poste régulière au minimum quinze (15) jours avant la date de sa tenue.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra comporter la justification de sa convocation et les délibérations ne porteront que sur les sujets à l'ordre du jour

8.6 Quorum

Les membres présents forment quorum.

8.7 Votation

Seuls les membres officiers (5.1.1) ont droit de vote aux assemblées. La votation se fait au scrutin ouvert, mais sur demande d'au moins un (1) membre officier (5.1.1), elle se fait au scrutin secret.

~~Un scrutin secret peut faire l'objet d'une demande d'un seul membre officier pour être appliqué.~~

Les propositions sont acceptées à la majorité des voix. Le président détient un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

8.8 Assemblée générale virtuelle

Lors de situations particulières, l'assemblée générale annuelle peut être tenue à distance par l'ensemble des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment, ainsi que de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

8.9 Pouvoirs des membres officiers (5.1.1)

- élire des administrateurs ;
- recevoir les bilans et les états financiers ;
- nommer le vérificateur comptable, le cas échéant ;
- ratifier tous les règlements adoptés.

Chapitre IV — Conseil d'administration

Article 9 : Composition

Le conseil d'administration est composé de vingt et un (21) membres, c'est-à-dire trois (3) officiers élus au suffrage universel, dix-sept (17) administrateurs élus par les régions (par collèges électoraux) pour des mandats de deux (2) ans en alternance et un (1) membre coopté optionnel.

Outre un membre coopté, seuls les membres officiers (5.1.1) peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 10 : Officiers du conseil d'administration

Les officiers du conseil d'administration sont le président, le vice-président et le secrétaire — trésorier.

Article 11 : Rôle des membres du conseil d'administration

11.1 Président

- Préside les assemblées du conseil d'administration, les assemblées du comité exécutif, ainsi que les assemblées générales annuelles et extraordinaires, sous réserve d'une proposition des membres lors des assemblées générales ;
- Soumet l'ordre du jour des différentes assemblées ;
- Fait partie d'office de tous les comités ;
- Représente l'Association à l'externe ;
- Assure le suivi des décisions du conseil auprès des mandataires et des autres instances et groupes de l'Association ;
- Peut demander la présence d'un président d'assemblée non membre de l'Association.

11.2 Vice-président

À la vice-présidence, le titulaire assiste la présidence et, en cas d'incapacité du titulaire de la présidence, le conseil d'administration désigne le vice-président pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs et, le cas échéant, pour compléter son mandat.

11.3 Secrétaire-trésorier

Le titulaire est le signataire des procès-verbaux et autres documents légaux de l'Association, il prépare et contrôle le budget et est responsable des opérations financières de l'Association dont il rend compte périodiquement.

11.4 Membre du conseil d'administration

L'administrateur représente les membres de sa région. Il promeut et protège les intérêts de l'association.

11.5 Vacance

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au poste libre pour la durée du mandat à écouler parmi les membres officiers de l'AQLM de la même région administrative.

11.6 Destitution

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire-trésorier de l'Association, soit lors d'une réunion du conseil d'administration ;
- Cesse de posséder les qualifications requises (membre municipal 5.1.1).

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur qui est absent à plus de 3 rencontres consécutives.

11.7 Membre coopté

A titre de conseiller expert, un membre coopté peut être nommé par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Le conseil d'administration identifie le membre coopté selon les préoccupations ou les objectifs de l'Association en cours d'année.

11.8 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui fait preuve de conflit d'intérêt, réel ou apparent, qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Association, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Association et à titre de représentant de cette dernière, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'Association, doit divulguer son intérêt ou son apparence de conflit d'intérêt au conseil d'administration et doit s'absenter au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat et doit s'abstenir de voter.

Article 12 : Quorum, convocation et fréquence des réunions

12.1 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de onze (11) personnes.

12.2 Convocation

La convocation des réunions du conseil d'administration se fait au moins dix (10) jours avant leur tenue.

12.3 Réunion à distance

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. L'ensemble des règles et procédures sont alors en vigueur.

12.4 Résolution par courriel

Dans les situations urgentes, lorsqu'une décision rapide du conseil d'administration est nécessaire et doit être prise, le président ou toute autre personne désignée par lui peut soumettre un texte pour fin de décision par courrier électronique. La procédure est alors la suivante :

1. Un message proposant la résolution est transmis à tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions par courriel. Un délai de cinq (5) jours civils est accordé pour transmettre leur réponse par le même moyen de communication.
2. Les réponses sont compilées et conservées en archives. L'ensemble des administrateurs en fonction doit s'exprimer en faveur de la résolution pour permettre l'entrée en vigueur de ladite résolution.
3. Le procès-verbal est déposé pour adoption à la réunion régulière suivante du conseil d'administration.

Article 13 : Pouvoirs

Principalement, mais non exclusivement, le conseil d'administration administre les affaires de l'Association. Particulièrement, il :

- accepte les nouveaux membres ;
- reconnaît les regroupements régionaux et les tables sectorielles de travail ;
- accepte les ententes, contrats et autres engagements de l'Association ;
- adopte et supervise le plan d'action annuel ;
- fixe la cotisation, les avantages et les privilèges pour chaque statut de membre ;
- se prononce et promeut les intérêts de l'Association ;
- nomme les représentants de l'Association auprès des autres organisations annuellement ;
- nomme le membre coopté, si requis ;
- nomme les deux membres des régions au comité exécutif (comité exécutif, art. 15) ;
- compose des comités et en assure les suivis ;
- adopte les états financiers, politiques, règlements et programmes ;
- autorise le budget annuel de l'Association ;

- entérine les actions du comité exécutif ;
- assure la représentation de l'Association.

Article 14 : Élection

14.1 Élection des membres du conseil d'administration

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres officiers (5.1.1).

14.2 Président, vice-président et secrétaire-trésorier

Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont élus à la majorité de l'ensemble des membres votants présents à l'assemblée générale annuelle de l'Association pour des mandats de deux ans.

Les mandats débutent en alternance, soit le poste de présidence en année impaire et les postes de vice-présidence et du secrétaire — trésorier en année paire.

La présidence a un mandat de deux ans, renouvelable à deux reprises, pour un maximum de 6 ans.

14.3 Administrateurs (représentants régionaux)

Les autres membres (17) sont élus pour des mandats de deux (2) ans en alternance, par un collège électoral des régions, formé par les membres officiers de chacune des régions.

Les délégués de région sont nommés pour un mandat de deux (2) ans. Les régions portant un numéro impair seront nommées aux années impaires et les administrateurs des régions portant un numéro pair seront nommés aux années paires.

Chapitre V — Comité exécutif

Article 15 : Composition

Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres.

Article 16 : Officiers du comité exécutif

Les officiers du comité exécutif sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et deux (2) membres de deux (2) régions autres que les régions représentées par le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Article 17 : Élection

L'élection des membres des régions au comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Les membres précédemment élus au comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

Article 18 : Disqualification

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'Association est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

Article 19 : Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des membres du comité exécutif.

Cependant, avant d'entériner la suspension ou la destitution d'un membre, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation du membre, indiquer le principal motif pour lequel on veut le destituer, le suspendre, l'expulser ou autrement le sanctionner et, lors de cette réunion du conseil d'administration, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au poste libre pour la durée du mandat à écouler parmi les membres du conseil d'administration.

Article 21 : Assemblée

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues à trois (3) jours d'avis, à tel moment et à tel endroit. Seuls le président ou le vice-président peuvent convoquer les rencontres.

Article 22 : Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de l'Association, ou en son absence, par le vice-président.

Article 23 : Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 24 : Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour la gestion courante des affaires de l'Association, sauf les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités périodiquement au conseil d'administration.

Chapitre VI — Comités

Comité de mise en candidature

Article 25 : Composition

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres de l'Association nommés par le conseil d'administration, dont le mandat est de solliciter des candidatures aux postes d'officiers du conseil d'administration, soit aux postes de président, de vice- président et de secrétaire-trésorier, selon la procédure suivante :

Article 26 : Procédure de sollicitation des candidatures

À la suite de l'envoi de l'avis de convocation devant être fait au minimum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale,

- Les membres officiers (5.1.1) de l'Association désirant poser leur candidature à un poste d'officier, lorsque celui-ci est en élection, doivent le signifier au comité de mise en candidature au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale annuelle par bulletin de mise en candidature contresigné par deux (2) membres actifs de villes différentes. Le bulletin de mise en candidature doit être transmis lors de l'envoi de l'avis de convocation ;

Lors de l'élection à un poste d'officier, seuls les candidats ayant déposé leur candidature seront éligibles. En l'absence de proposition de candidature pour un poste d'officier selon les échéances indiquées, les candidatures seront acceptées lors de l'assemblée générale.

Comités de travail

Article 27 : Composition

Les comités de travail sont déterminés par le comité exécutif parmi les membres de l'Association.

Un représentant d'un organisme partenaire peut s'ajouter si requis, ou le comité peut faire appel à une ressource externe pour l'appuyer dans le cadre d'un mandat spécifique.

Article 28 : Pouvoirs

Les comités de travail ont un mandat spécifique, en fonction d'un champ d'intervention de l'Association. Ils sont consultatifs et exécutifs sur demande du comité exécutif. Les comités de travail ont l'autorité et exercent les pouvoirs que le comité exécutif leur attribue, sauf les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration ou le comité exécutif peuvent se réserver expressément. Les comités de travail font rapport de leurs activités périodiquement au comité exécutif ainsi qu'au conseil d'administration, et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers n'en soient pas affectés. Dans le cadre de leur mandat, il est entendu que les comités de travail ont :

- un pouvoir de recommandation auprès du comité exécutif, en fonction de leurs responsabilités spécifiques ;
- un droit de représentation, lorsque requis, auprès des partenaires ou lors de diverses rencontres en relation avec leur mandat spécifique ;
- un pouvoir d'exécution, sur mandat du comité exécutif.

Chapitre VII — Année financière

Article 29 : Année financière

L'année financière de l'Association est du 1er juillet au 30 juin.

Article 30 : Institutions bancaires

Le conseil d'administration détermine par résolution les institutions financières où le secrétaire-trésorier doit déposer les avoirs de l'Association.

Article 31 : Vérification

Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés à chaque année, après l'expiration de l'exercice financier, par une firme comptable nommée à cette fin à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre VIII — Amendements aux règlements généraux

Article 32 : Amendements aux règlements généraux

Les amendements aux présents règlements généraux peuvent être effectués par le conseil d'administration, mais ils doivent être ratifiés lors de la tenue d'une assemblée générale de l'Association.

Annexe — Régions administratives

Les régions administratives des membres de l'Association québécoise du loisir municipal sont :

- Région 01 Bas-Saint-Laurent
- Région 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Région 03 Capitale-Nationale
- Région 04 Mauricie
- Région 05 Estrie
- Région 06 Montréal
- Région 07 Outaouais
- Région 08 Abitibi-Témiscamingue
- Région 09 Côte-Nord
- Région 10 Nord-du-Québec
- Région 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- Région 12 Chaudière-Appalaches
- Région 13 Laval
- Région 14 Lanaudière
- Région 15 Laurentides
- Région 16 Montérégie
- Région 17 Centre-du-Québec